

Ottawa, le 21 septembre 2001

## Objet

### **Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud assujetties à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)***

1. Cet avis a pour but de vous informer que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a ouvert trois nouvelles enquêtes sur les valeurs normales et les prix à l'exportation de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur le 3 août 2001, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*. Les nouvelles enquêtes découlent de l'exécution par l'ADRC des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur. Les trois nouvelles enquêtes ont trait à :
  - a) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées de l'Italie, de la République de Corée, de l'Espagne et de l'Ukraine, faisant l'objet d'une ordonnance du Tribunal rendue le 17 mai 1994 et prorogée le 17 mai 1999 (**Tôle II**);
  - b) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, faisant l'objet d'une ordonnance du Tribunal rendue le 27 octobre 1997 (**Tôle III**);
  - c) certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine, faisant l'objet d'une ordonnance du Tribunal rendue le 27 juin 2000. Cette nouvelle enquête analysera également les montants de subvention à l'égard de ces marchandises originaires ou exportées de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande (**Tôle IV**).
2. Les annexes A, B et C renferment la définition complète des marchandises.
3. Les valeurs normales établies de même que les montants de subvention, le cas échéant, s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 4 février 2002 ou de la date de la lettre de décision à l'exportateur, selon la première de ces dates. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en cours expireront à cette date.
4. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements pour qu'on puisse déterminer les valeurs normales ou ne permet pas qu'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément aux prescriptions ministérielles en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause d'un pourcentage équivalent à la marge de dumping la plus élevée, tel que déterminé au cours des enquêtes.
5. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales ou montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux qui sont actuellement en vigueur et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait bien justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

6. Les résultats de cette nouvelle enquête seront annoncés dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
191, avenue Laurier Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des  
personnes-ressources :

Michael Parnes : (613) 954-1643

Hélène Bernier : (613) 954-7259

Télécopieur : (613) 941-2612

Site Web : **[www.adrc.gc.ca/lmsi/](http://www.adrc.gc.ca/lmsi/)**

Pays assujettis : l'Italie, la République de Corée, l'Espagne et l'Ukraine

**Définition du produit « Tôle II »**

1. Les marchandises en cause visées par la nouvelle enquête sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, traitées ou non à chaud, coupées en longueurs, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, d'une largeur allant de 24 po (610 mm) à 152 po (3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur allant de 0,187 po (4,75 mm) à 4 po (101,6 mm) inclusivement, y compris :

les tôles fabriquées selon les exigences de l'ACNOR : G40.21, nuances 230G/33G, 260W/38W, 300W/44W, 350W/50W, 350A/50A, 350AT/50AT, 400W/60W, 260WT/38WT, 300WT/44WT, 350WT/50WT et 400WT/60WT, ou selon des exigences équivalentes de l'ACNOR ou d'autres systèmes de désignation ou normes reconnus;

les tôles fabriquées selon les exigences de l'ASTM : A283M/A283, nuances A, B, C et D, A36M/A36, A572M/A572, nuances 42, 50, 60 et 65, A588M/A588, A242M/A242, types 1 et 2, A515 et A516M/A516, nuance 70, ou selon des exigences équivalentes de l'ASTM ou d'autres systèmes de désignation ou normes reconnus;

à l'exclusion

- des tôles devant servir à la fabrication des tuyaux ou des tubes (aussi appelées « feuillards ») (désignées « bandes » dans les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007);
- des tôles en bobines;
- des tôles universelles (désignées « tôles laminées dans les deux sens » dans les conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007);
- des tôles fabriquées selon les exigences des méthodes d'essai A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'épaisseur supérieure à 3,125 po (79,375 mm);
- des tôles fabriquées selon les exigences des méthodes d'essai A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, qui satisfont à l'une ou à plusieurs des prescriptions suivantes :
  - (i) les tôles qui doivent répondre à la norme TM 0284/87 de la NACE, la solution prescrite dans la norme TM 01-77/86 étant utilisée selon les teneurs suivantes: CLR 10 % ou moins, CTR 5 % ou moins et CSR 2 % ou moins;
  - (ii) les tôles d'épaisseur supérieure à 2,5 po (63,5 mm) qui doivent satisfaire aux exigences de l'essai de résilience dans le sens transversal à -50 °F conformément à la méthode d'essai A370 de l'ASTM et présenter une énergie moyenne minimale de choc absorbée de 25 lb-pi et de 20 lb-pi pour les éprouvettes individuelles;
  - (iii) les tôles d'épaisseur supérieure à 2,5 po (63,5 mm) qui doivent satisfaire aux exigences de contrôle par ultrasons de la norme SA-577 ou SA-578, ou les deux, de l'ASTM/ASME;
  - (iv) les tôles de largeur égale ou supérieure à 112 po (2 844 mm) et d'un poids total supérieur à 25 000 lb;
  - (v) les tôles qui doivent satisfaire à l'une des exigences de carbone équivalent suivantes qui sont prescrites dans la norme SA-20 de l'ASME :
    - équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,40 pour les tôles d'épaisseur égale ou inférieure à 1,5 po (38,1 mm);

## ANNEXE A – suite

- équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,42 pour les tôles d'épaisseur supérieure à 1,5 po (38,1 mm);
- équivalent de carbone égal ou inférieur à 0,42, les teneurs maximales en hydrogène et en oxygène étant respectivement de 2 parties par million et de 10 parties par million, pour les tôles d'épaisseur égale ou inférieure à 1,5 po (38,1 mm),

originaires ou exportées de l'Italie, de la République de Corée, de l'Espagne et de l'Ukraine.

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros suivants de classification du Système harmonisé :

|               |               |               |
|---------------|---------------|---------------|
| 7208.51.10.00 | 7208.51.99.94 | 7208.52.90.92 |
| 7208.51.99.10 | 7208.51.99.95 | 7208.52.90.93 |
| 7208.51.99.91 | 7208.52.19.00 | 7208.52.90.94 |
| 7208.51.99.92 | 7208.52.90.10 | 7208.52.90.95 |
| 7208.51.99.93 | 7208.52.90.91 |               |

## ANNEXE B

Pays assujettis : le Mexique, la République populaire de Chine, la République d'Afrique du Sud et la Fédération de Russie

### Définition du produit « Tôle III »

1. Les marchandises en cause visées par la nouvelle enquête sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud ou de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à la chaleur, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées du Mexique, de la République populaire de Chine, de la République d'Afrique du Sud et de la Fédération de Russie, à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm).

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros suivants de classification du Système harmonisé :

|               |               |               |
|---------------|---------------|---------------|
| 7208.51.10.00 | 7208.51.99.94 | 7208.52.90.92 |
| 7208.51.99.10 | 7208.51.99.95 | 7208.52.90.93 |
| 7208.51.99.91 | 7208.52.19.00 | 7208.52.90.94 |
| 7208.51.99.92 | 7208.52.90.10 | 7208.52.90.95 |
| 7208.51.99.93 | 7208.52.90.91 |               |

## ANNEXE C

Pays assujettis : Dumping – le Brésil, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, la Thaïlande et l'Ukraine  
Sub-ventionnement – l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande

### Définition du produit « Tôle IV »

1. Les marchandises en cause visées par la nouvelle enquête sont définies comme suit :

tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur allant de 24 po (+/- 610 mm) à 152 po (+/- 3 860 mm) inclusivement et :

- d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 po (+/- 79,3 mm), originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande,
- d'une épaisseur allant de 4 po (+/- 101 mm) à 5,25 po (+/- 133 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, originaires ou exportées de l'Ukraine,
- d'une épaisseur allant de 0,187 po (+/- 4,75 mm) à 3,125 po (+/- 79,3 mm) inclusivement, originaires ou exportées de l'Ukraine, fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, qui correspondent au carbone équivalent ci-dessous selon la norme SA-20 de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) :
  - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,40 pour les tôles dont l'épaisseur ne dépasse pas 1,5 po (38,1 mm); ou
  - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,42 pour les tôles dont l'épaisseur est supérieure à 1,5 po (38,1 mm); ou
  - carbone équivalent égal ou inférieur à 0,42, dont les teneurs maximales en hydrogène et en oxygène sont respectivement de 2 parties par million et de 10 parties par million, pour les tôles dont l'épaisseur ne dépasse pas 1,5 po (38,1 mm),

à l'exclusion des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente, par intervalle régulier, un motif laminé en relief (aussi appelées tôles de plancher), originaires ou exportés du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine.

Pour plus de clarté, les spécifications de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) visées dans la définition du produit représentent diverses nuances dans la spécification générale G40.21 qui s'applique à l'acier destiné à la construction générale.

À l'ASTM, les spécifications A283M/A283 et A36M/A36 comprennent les tôles fortes de construction (ci-après tôles de construction), les spécifications A572M/A572, A588M/A588 et A242M/A242 comprennent les tôles en acier à haute résistance faiblement allié, et les spécifications A515M/A515 et A516M/A516 comprennent les tôles utilisées dans les appareils sous pression (ci-après tôles pour appareils sous pression). La spécification A36M/A36 de l'ASTM est considérée l'équivalent de la spécification G40.21 de l'ACNOR, nuance 300W/44W, et, ensemble, ces spécifications sont les plus communes pour les tôles de construction vendues au Canada. La spécification A516M/A516 de l'ASTM, nuance 70, est la plus courante pour les tôles pour appareils sous pression vendues au Canada.

## ANNEXE C – suite

2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros suivants de classification du Système harmonisé :

|               |               |               |
|---------------|---------------|---------------|
| 7208.51.91.10 | 7208.51.99.10 | 7208.52.90.10 |
| 7208.51.91.91 | 7208.51.99.91 | 7208.52.90.91 |
| 7208.51.91.92 | 7208.51.99.92 | 7208.52.90.92 |
| 7208.51.91.93 | 7208.51.99.93 | 7208.52.90.93 |
| 7208.51.91.94 | 7208.51.99.94 | 7208.52.90.94 |
| 7208.51.91.95 | 7208.51.99.95 | 7208.52.90.95 |